

Bruxelles, le 21 février 2020
(OR. en)

Dossiers interinstitutionnels:

2019/0254(COD)
2018/0216(COD)
2018/0218(COD)
2018/0217(COD)

5623/1/20
REV 1

LIMITE

AGRI 39
AGRIFIN 7
AGRIORG 7
AGRISTR 3
CODEC 62

DOCUMENT DE TRAVAIL

Origine:	la présidence
Destinataire:	délégations
N° doc. Cion:	13643/19 + ADD1
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021, et modifiant les règlements (UE) n° 228/2013, (UE) n° 229/2013 et (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2021 et les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne leurs ressources et leur application en 2021 - Modifications proposées par la présidence

Further to the technical examination carried out by the Working Party on Horizontal Agricultural Questions (WP HAQ) on 13 November 2019, 5 December 2019, 24 January 2020 and 7 February, delegations will find in the Annex amendments to the Commission proposal suggested by the Presidency.

These suggestions take on board in so far as possible the comments made by delegations both orally and in writing. Text in **bold** and underlined denotes text added to the Commission proposal and [...] denotes text deleted from the Commission proposal.

Changes compared to the previous version of this document are highlighted in grey.

This document will be presented by the Presidency and discussed in the WP HAQ on 27 February under the Transitional regulation item.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021, et modifiant les règlements (UE) n° 228/2013, (UE) n° 229/2013 et (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2021 et les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne leurs ressources et leur application en 2021¹

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, et son article 349,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

vu l'avis du Comité des régions³,

vu l'avis de la Cour des comptes,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

¹ Ce texte fait toujours l'objet d'un examen juridique et technique.

² JO C , , p. .

³ JO C , , p. .

considérant ce qui suit⁴:

- (1) Les propositions législatives de la Commission⁵ concernant la politique agricole commune (PAC) après 2020 visaient à rendre la PAC plus réactive aux défis actuels et futurs, tels que le changement climatique ou le renouvellement des générations, tout en continuant à soutenir les agriculteurs de l'Union afin d'obtenir un secteur agricole durable et compétitif. Ces propositions sont étroitement liées au cadre financier pluriannuel (CFP) de l'Union pour la période 2021-2027.
- (2) La Commission a proposé de lier la PAC aux performances (le "modèle de mise en œuvre"). Selon le nouveau cadre juridique, l'Union doit définir les paramètres stratégiques de base, tels que les objectifs de la PAC et les exigences fondamentales, tandis que les États membres doivent assumer une plus grande responsabilité en ce qui concerne la manière dont ils atteignent ces objectifs. En conséquence, les États membres doivent élaborer des plans stratégiques relevant de la PAC, qui doivent être approuvés par la Commission et mis en œuvre par les États membres.
- (3) La procédure législative n'a pas été achevée suffisamment tôt pour permettre aux États membres et à la Commission de préparer tous les éléments nécessaires à l'application du nouveau cadre juridique et des plans stratégiques relevant de la PAC à partir du 1^{er} janvier 2021, comme proposé initialement par la Commission.

⁴ Tous les considérants seront révisés à la fin de l'examen du texte afin d'assurer leur cohérence avec les articles.

⁵ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les "plans stratégiques relevant de la PAC") et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil (COM(2018) 392 final - 2018/0216 (COD)); proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 (COM(2018) 393 final - 2018/0217 (COD)); proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés, (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et (UE) n° 229/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée (COM(2018) 394 final/2).

- (4) Par conséquent, afin de veiller à ce qu'un soutien puisse être accordé aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en 2021, il convient que l'Union continue à accorder ce soutien pour une année supplémentaire aux mêmes conditions que celles prévues dans le cadre juridique existant, qui couvre la période 2014-2020. Ce cadre juridique existant est établi en particulier dans les règlements (UE) n° 1303/2013⁶, (UE) n° 1305/2013⁷, (UE) n° 1306/2013⁸, (UE) n° 1307/2013⁹, (UE) n° 1308/2013¹⁰, (UE) n° 228/2013¹¹ et (UE) n° 229/2013¹² du Parlement européen et du Conseil. De plus, afin de faciliter la transition depuis les régimes de soutien existants vers le nouveau cadre juridique, qui couvre la période débutant le 1^{er} janvier 2022, il convient d'établir des règles régissant la façon d'intégrer dans le nouveau cadre juridique certains soutiens octroyés sur une base pluriannuelle.

⁶ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

⁷ Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

⁸ Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

⁹ Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608).

¹⁰ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

¹¹ Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 23).

¹² Règlement (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et abrogeant le règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 41).

- (5) Eu égard au fait que l'Union devrait continuer à soutenir le développement rural en 2021, les États membres qui peuvent démontrer qu'ils risquent d'être à court de financements et de ne pas être en mesure de prendre de nouveaux engagements juridiques conformément au règlement (UE) n° 1305/2013 devraient avoir la possibilité de prolonger leurs programmes de développement rural ou certains de leurs programmes régionaux de développement rural soutenus par le Feader jusqu'au 31 décembre 2021, et de financer ces programmes prolongés à partir de la dotation budgétaire correspondante pour l'année 2021. Les programmes prolongés devraient viser à maintenir au moins **la** même [...] ambition en matière d'environnement et de climat.
- (6) Certains États membres pouvant encore disposer de fonds octroyés par l'Union au cours des années précédentes, les États membres devraient également avoir la possibilité de ne pas prolonger leurs programmes de développement rural ou de ne pas prolonger certains de leurs programmes régionaux de développement rural. Ces États membres devraient pouvoir transférer la dotation budgétaire du Feader pour 2021 ou la part de la dotation budgétaire du Feader correspondant aux programmes régionaux de développement rural qui n'ont pas été prolongés aux dotations financières pour les années 2022 à 2025, conformément au règlement (UE) .../... du Conseil [règlement fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027]¹³.
- (7) Afin de permettre à la Commission de procéder à la planification financière nécessaire et aux ajustements correspondants des ventilations annuelles du soutien de l'Union définies à l'annexe du règlement (UE) n° 1305/2013, les États membres devraient, rapidement après l'entrée en vigueur du présent règlement, informer la Commission de leur décision de prolonger ou non leurs programmes de développement rural et, dans le cas des programmes régionaux de développement rural, lui indiquer lequel ou lesquels de ces programmes ils décident de prolonger et, partant, lui communiquer le montant correspondant de la dotation budgétaire pour 2021 qui ne doit pas être transféré aux années suivantes.

¹³ Règlement CFP, JO L , , p. .

- (8) Le règlement (UE) n° 1303/2013 établit des règles communes applicables au Feader et à certains autres fonds, qui opèrent dans un cadre commun. Ce règlement devrait continuer à s'appliquer aux programmes qui reçoivent un soutien du Feader pour la période de programmation 2014-2020, ainsi qu'aux programmes bénéficiant d'un soutien du Feader pour lesquels les États membres décident de prolonger cette période jusqu'au 31 décembre 2021. Pour ces États membres, l'accord de partenariat établi pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020 conformément au règlement (UE) n° 1303/2013 devrait continuer d'être utilisé comme document de stratégie par les États membres et la Commission en ce qui concerne la mise en œuvre du soutien accordé par le Feader pour l'année de programmation 2021.
- (9) Certains délais fixés dans le règlement (UE) n° 1303/2013 concernant les rapports de mise en œuvre, les réunions de réexamen annuel, les évaluations ex post et les rapports de synthèse, l'admissibilité des dépenses et le dégagement, ainsi que les engagements budgétaires sont limités à la période de programmation 2014-2020. Ces délais devraient être adaptés pour tenir compte de la prolongation de la période durant laquelle des programmes relatifs au soutien du Feader peuvent être mis en œuvre.

- (10) Le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁴ et le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission¹⁵ prévoient que les dépenses liées à certains engagements à long terme pris en vertu de certains règlements qui ont accordé un soutien au développement rural avant l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 1305/2013 devraient continuer à être payées par le Feader durant la période de programmation 2014-2020 sous certaines conditions. Ces dépenses devraient également rester admissibles pour la durée de leur engagement juridique respectif selon les mêmes conditions au cours de l'année de programmation 2021. Par souci de clarté et de sécurité juridiques, il convient également de préciser que les engagements juridiques pris au titre de mesures correspondant à des mesures du règlement (UE) n° 1305/2013 auxquelles s'applique le système intégré de gestion et de contrôle devraient être soumis à ce système intégré de gestion et de contrôle, et que les paiements liés à ces engagements juridiques doivent être effectués au cours de la période comprise entre le 1^{er} décembre et le 30 juin de l'année civile suivante.
- (11) Par souci de cohérence avec les autres Fonds régis par le règlement (UE) XXXX/XXXX [nouveau RPDC du Parlement européen et du Conseil]¹⁶, le Feader devrait être en mesure de soutenir le développement local mené par les acteurs locaux mis en place conformément aux nouvelles règles établies dans ce règlement.

¹⁴ Règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 865).

¹⁵ Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires (JO L 227 du 31.7.2014, p. 1).

¹⁶ Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil [*intitulé complet*] (JO L ... du ..., p. ...).

- (12) En attribuant les droits au paiement (ou en les recalculant pour les États membres qui conservent leurs droits existants) en 2015 au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, certains États membres ont commis des erreurs dans l'établissement du nombre ou de la valeur de ces droits. Bon nombre de ces erreurs, même lorsqu'elles ne concernent qu'un seul agriculteur, influencent la valeur des droits au paiement pour tous les agriculteurs et pour toutes les années. Certains États membres ont également commis des erreurs après 2015 dans l'attribution des droits au paiement au titre de la réserve (par exemple, dans le calcul de la valeur moyenne). Ces manquements font normalement l'objet d'une correction financière jusqu'à ce que des mesures correctives soient prises par l'État membre concerné. Compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis la première dotation, les efforts déployés par les États membres pour déterminer et, le cas échéant, corriger les droits au paiement, et aussi dans l'intérêt de la sécurité juridique, le nombre et la valeur des droits au paiement devraient être considérés comme légaux et réguliers, avec effet à partir d'une certaine date.
- (13) Néanmoins, la confirmation des droits au paiement n'exonère pas les États membres de la responsabilité qui leur incombe, dans le cadre de la gestion partagée du FEAGA, d'assurer la protection du budget de l'Union contre les dépenses irrégulières. Par conséquent, la confirmation, à partir du 1^{er} janvier 2021, des droits au paiement attribués aux agriculteurs avant le 1^{er} janvier 2020 ne porte pas atteinte au pouvoir de la Commission de prendre les décisions visées à l'article 52 du règlement (UE) n° 1306/2013 en lien avec des paiements irréguliers accordés concernant une quelconque année civile jusqu'à 2020 inclus et qui résultent d'erreurs affectant le nombre ou la valeur de ces droits au paiement.
- (14) Compte tenu du fait que les plans stratégiques relevant de la PAC qui doivent être élaborés par les États membres conformément au nouveau cadre juridique doivent être applicables à partir du 1^{er} janvier 2022, il convient d'établir des règles transitoires pour régir la transition depuis les régimes de soutien existants vers le nouveau cadre juridique, en particulier le règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil¹⁷ [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].

¹⁷ Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil [*plan stratégique relevant de la PAC*] (JO L ... du ..., p. ...).

- (15) Certaines dépenses liées à certains engagements à long terme pris en vertu de règlements qui ont accordé un soutien au développement rural avant l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 1305/2013 étaient toujours admissibles au cours de la période de programmation 2014-2020. À l'exception des cas où la durée de ces engagements à long terme a expiré, ces dépenses devraient continuer à être admissibles durant la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC pendant la durée des engagements juridiques respectifs en tenant compte du taux de contribution applicable au cours de cette période, et à condition qu'elles soient intégrées dans le plan stratégique relevant de la PAC et que les dépenses soient payées conformément au règlement (UE) [RHZ]. Il devrait en aller de même pour certains engagements à long terme qui ont été pris en vertu du règlement (UE) n° 1305/2013 ou du règlement (UE) n° 1303/2013. Dans ce contexte, il y a lieu de préciser que les engagements juridiques pris au titre de mesures correspondant à des types d'interventions fondées sur la surface ou l'animal déterminées dans le plan stratégique relevant de la PAC devraient être soumis au système intégré de gestion et de contrôle, et que les paiements liés à ces engagements juridiques doivent être pris au cours de la période comprise entre le 1^{er} décembre et le 30 juin de l'année civile suivante.
- (16) Le règlement (UE) n° 1308/2013 établit des règles pour l'organisation commune des marchés agricoles et inclut certains régimes d'aide dans ses articles 29 à 60. Ces régimes d'aide devraient être intégrés dans les futurs plans stratégiques relevant de la PAC établis par les États membres en tant qu'interventions sectorielles visées à l'article 39, points a) à e), du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC]. Afin d'assurer la cohérence, la continuité et une transition en douceur entre ces régimes d'aide prévus par le règlement (UE) n° 1308/2013 et les types d'interventions prévus par le règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], il convient d'établir des règles concernant la durée de chacun de ces régimes d'aide en tenant compte de la date à partir de laquelle les futurs plans stratégiques relevant de la PAC des États membres produiront des effets juridiques.
- (17) En ce qui concerne le régime d'aide dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table, les programmes de travail existants établis pour la période allant du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 devraient être prolongés jusqu'au 31 décembre 2021. En ce qui concerne les régimes d'aide dans le secteur des fruits et légumes, il convient d'établir des règles relatives à la modification ou au remplacement des programmes opérationnels.

- (18) Afin d'assurer la continuité des régimes d'aide dans le secteur du vin et dans le secteur apicole, il convient d'établir des règles permettant de maintenir ces régimes d'aide jusqu'à la fin de leurs périodes de programmation respectives. Pour cette période, certaines dispositions du règlement (UE) n° 1306/2013 devraient donc continuer à s'appliquer en ce qui concerne les dépenses encourues et les paiements effectués pour des opérations mises en œuvre conformément au règlement (UE) n° 1038/2013 après le 31 décembre 2021 et jusqu'à la fin de ces régimes d'aide.
- (19) Afin de limiter un report important des engagements de la période de programmation actuelle en matière de développement rural dans les plans stratégiques relevant de la PAC, la durée des nouveaux engagements pluriannuels liés aux mesures agro-environnementales et climatiques, à l'agriculture biologique et **au bien-être animal** [...] devrait être limitée à une période de trois ans maximum¹⁸. La prolongation des engagements existants devrait être limitée à une année.
- (20) Le Feader devrait être en mesure de soutenir le développement local mené par les acteurs locaux mis en place conformément aux nouvelles règles établies par le règlement (UE) XXXX/XXXX [nouveau RPDC]. Toutefois, pour éviter la non-utilisation de fonds prévus pour le développement local mené par les acteurs locaux au cours de l'année de programmation 2021, les États membres qui décident de prolonger leurs programmes de développement rural jusqu'au 31 décembre 2021 et qui recourent également à la possibilité de transférer des montants provenant des paiements directs vers le développement rural devraient pouvoir appliquer la dotation minimale de 5 % en faveur du développement local mené par les acteurs locaux uniquement à la contribution du Feader au développement rural prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 et calculée avant le transfert des montants du paiement direct.
- (21) Afin d'assurer la continuité pendant la période transitoire, la réserve pour les crises dans le secteur agricole devrait être maintenue pour 2021 et le montant correspondant de la réserve pour 2021 devrait être inclus.
- (22) En ce qui concerne les préfinancements au titre du Feader, il devrait être précisé que, lorsque les États membres décident de prolonger la période 2014-2020 jusqu'au 31 décembre 2021, cela ne devrait pas entraîner l'octroi d'un quelconque préfinancement supplémentaire pour les programmes concernés.

¹⁸ **Cette question sera examinée après la discussion prévue lors de la réunion du CSA du 24 février.**

- (23) Conformément à l'article 11 du règlement (UE) n° 1307/2013, les États membres ne sont actuellement tenus de notifier que leurs décisions et le produit estimé lié à la réduction de la partie du montant des paiements directs à octroyer à un agriculteur pour une année civile donnée supérieure à 150 000 EUR pour les années 2015 à 2020. Afin d'assurer la continuité du système existant, les États membres devraient également notifier leurs décisions et le produit estimé de la réduction pour l'année civile 2021.
- (24) L'article 14 du règlement (UE) n° 1307/2013 autorise les États membres à transférer des fonds entre les paiements directs et le développement rural pour les années civiles 2014 à 2020. Afin de veiller à ce que les États membres puissent poursuivre leur propre stratégie, la flexibilité entre les piliers devrait aussi être possible pour l'année civile 2021 (qui correspond à l'exercice 2022).
- (25) Afin de permettre à la Commission de fixer les plafonds budgétaires conformément à l'article 22, paragraphe 1, à l'article 36, paragraphe 4, à l'article 42, paragraphe 2, à l'article 47, paragraphe 3, à l'article 49, paragraphe 2, à l'article 51, paragraphe 4, et à l'article 53, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1307/2013, il est nécessaire que les États membres notifient leurs décisions relatives aux dotations financières par régime pour l'année civile 2021 au plus tard le 1^{er} août 2020.
- (26) L'article 22, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1307/2013 prévoit un ajustement linéaire de la valeur des droits au paiement en cas de modification du plafond du régime de paiement de base d'une année à l'autre en raison de certaines décisions prises par les États membres et affectant le plafond du régime de paiement de base. La prolongation au-delà de l'année civile 2020 de l'annexe II de ce règlement relative aux plafonds nationaux ainsi que les éventuelles modifications annuelles à partir de cette date pourraient avoir une incidence sur le plafond du régime de paiement de base. Par conséquent, afin que les États membres puissent respecter l'obligation prévue à l'article 22, paragraphe 4, de ce règlement, selon laquelle la somme de la valeur des droits au paiement et de la ou des réserves doit être égale au plafond du régime de paiement de base, il convient de prévoir un ajustement linéaire pour assurer l'adaptation à la prolongation de l'annexe II ou aux modifications de celle-ci au cours de la période transitoire. De plus, afin que les États membres disposent d'une plus grande souplesse, il semble approprié de leur permettre d'adapter la valeur des droits au paiement ou de la réserve, éventuellement en utilisant des taux d'ajustement différents.

- (27) Conformément au cadre juridique actuel, les États membres ont notifié en 2014 leurs décisions jusqu'à l'année civile 2020 sur la répartition du plafond annuel national pour le régime de paiement de base entre les régions et les éventuelles modifications progressives annuelles pour la période couverte par le règlement (UE) n° 1307/2013. Il est nécessaire que les États membres notifient également ces décisions pour l'année civile 2021.
- (28) Le mécanisme de convergence interne est le processus de base pour une répartition plus équitable entre les agriculteurs de l'aide directe au revenu. Les différences individuelles importantes fondées sur d'anciennes références historiques deviennent de plus en plus difficiles à justifier. Conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, le modèle de base de la convergence interne consiste en l'application par les États membres d'un taux forfaitaire uniforme pour tous les droits au paiement, au niveau national ou régional, depuis 2015. Toutefois, afin d'assurer une transition plus en douceur vers une valeur uniforme, une dérogation a été prévue, qui permet aux États membres de différencier les valeurs des droits au paiement en appliquant une convergence partielle, également appelée "modèle du tunnel", entre 2015 et 2019. Certains États membres ont fait usage de cette dérogation. Pour poursuivre le processus en vue d'une répartition plus équitable des paiements directs, les États membres peuvent converger davantage vers une moyenne nationale ou régionale après 2019 plutôt que de se rapprocher d'un taux forfaitaire uniforme ou de maintenir la valeur des droits au paiement à leur niveau de 2019. Ils devraient notifier chaque année leur décision pour l'année suivante.
- (29) L'article 30 du règlement (UE) n° 1307/2013 prévoit des modifications progressives annuelles de la valeur des droits au paiement attribués à partir de la réserve afin de tenir compte des échelons annuels du plafond national fixés à l'annexe II de ce règlement et, partant, de la gestion "pluriannuelle" de la réserve. Ces règles devraient être adaptées afin de prendre en considération le fait qu'il est possible de modifier à la fois la valeur de tous les droits au paiement et de la réserve pour tenir compte d'un changement dans le montant de cette annexe II entre deux années. En outre, dans certains États membres qui n'ont pas atteint un taux forfaitaire en 2019, la convergence interne est mise en œuvre sur une base annuelle. Pour les années civiles 2020 et 2021, seule la valeur du droit au paiement de l'année en cours doit être déterminée au cours de l'année d'attribution. La valeur unitaire des droits au paiement à attribuer à partir de la réserve au cours d'une année donnée devrait être calculée après un ajustement éventuel de la réserve conformément à l'article 22, paragraphe 5, de ce règlement. Au cours de toute année ultérieure, la valeur des droits au paiement attribués à partir de la réserve devrait être adaptée conformément à l'article 22, paragraphe 5.

- (30) L'article 36 du règlement (UE) n° 1307/2013 prévoit l'application du régime de paiement unique à la surface (RPUS) jusqu'au 31 décembre 2020. Le règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] permet aux États membres de mettre en œuvre une aide au revenu de base selon les mêmes modalités, c'est-à-dire sans attribution de droits au paiement fondée sur des références historiques. Il est donc approprié d'autoriser la prolongation du RPUS en 2021.
- (31) Par souci de sécurité juridique, il devrait être précisé que les articles 41 et 42 du règlement (UE) n° 1307/2013 permettent aux États membres de réexaminer chaque année leurs décisions relatives au paiement redistributif.
- (31 bis) L'article 52, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 1307/2013 habilite la Commission à adopter des actes délégués permettant aux États membres de décider de continuer à verser un soutien couplé facultatif jusqu'en 2020 sur la base des unités de production pour lesquelles un tel soutien a été octroyé au cours d'une période de référence antérieure. L'objectif est d'assurer la plus grande cohérence possible entre les régimes de l'Union ciblant les secteurs susceptibles d'être affectés par des déséquilibres structurels du marché. Il convient donc de prolonger cette délégation de pouvoir pour qu'elle s'applique également à l'année 2021.**
- (32) Il convient de modifier les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013, (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1308/2013, (UE) n° 228/2013 et (UE) n° 229/2013 en conséquence.
- (33) En ce qui concerne la clarification sur la convergence à partir de l'année 2020, l'article 10, point 6), devrait s'appliquer rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2020.
- (34) En outre, les modifications apportées aux règlements (UE) n° 228/2013 et (UE) n° 229/2013 devraient s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2021, conformément au règlement (UE) .../... [règlement fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027],

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Titre I

Dispositions transitoires

Chapitre I

Poursuite de l'application du règlement (UE) n° 1303/2013 pour l'année de programmation 2021 et prolongation de certaines périodes prévues par les règlements (UE) n°1303/2013 et (UE) n° 1310/2013

Article premier¹⁹

Prolongation de la période pour les programmes soutenus par le Feader

1. En ce qui concerne les programmes soutenus par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), les États membres qui risquent, en raison du manque de ressources financières, de ne pas être en mesure de prendre de nouveaux engagements juridiques conformément au règlement (UE) n° 1305/2013 peuvent prolonger la période prévue à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 jusqu'au 31 décembre 2021.

Les États membres qui décident d'avoir recours à la possibilité prévue au premier alinéa notifient leur décision à la Commission dans les **(dix)²⁰** jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Lorsque les États membres ont présenté une série de programmes régionaux conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 1305/2013, cette notification contient également des informations sur les programmes régionaux à prolonger et sur la dotation budgétaire correspondante selon la ventilation annuelle pour l'année 2021 prévue à l'annexe I du règlement (UE) n° 1305/2013.

¹⁹ Le fait que la modification des programmes de développement rural (PDR) n'est pas comptabilisée comme une modification par rapport au nombre maximal de modifications de programme prévu sur la base de l'article 12 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le règlement 808/2014 fera l'objet d'une modification du règlement 808/2014. Il en va de même pour le délai fixé dans le règlement 808/2014 pour la présentation à la Commission des modifications de programme.

²⁰ À examiner ultérieurement s'il existe une marge pour prolonger ce délai.

Si la Commission estime qu'une prolongation de la période visée au premier alinéa n'est pas [...] justifiée, elle en informe l'État membre dans un délai de [...] **trois** semaines à compter de la réception de la notification visée au deuxième alinéa. **Dans ce cas, l'État membre concerné fait savoir à la Commission, dans un délai de trois semaines, s'il retire sa décision ou s'il la maintient, et pour quelles raisons.**

La notification visée au deuxième alinéa est sans préjudice de la nécessité de présenter une demande de modification d'un programme de développement rural pour l'année 2021, conformément à l'article 11 [...], point a), du règlement (UE) n° 1305/2013. Cette modification vise à maintenir au moins **la** même [...] **part** globale de [...] **la participation** du Feader **réservée aux [...]** mesures visées à l'article 59, paragraphe 6, dudit règlement.

2. Pour les États membres qui décident de ne pas faire usage de la possibilité prévue au paragraphe 1 du présent article, l'article [8] du règlement (UE).../... [règlement fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027] s'applique à la dotation non utilisée pour l'année 2021 établie à l'annexe I du règlement (UE) n° 1305/2013.

Lorsqu'un État membre décide de faire usage de la possibilité prévue au paragraphe 1 uniquement pour certains programmes régionaux, la dotation visée au premier alinéa du présent paragraphe est constituée par le montant fixé pour cet État membre pour 2021 à l'annexe I du règlement (UE) n° 1305/2013, moins les dotations budgétaires notifiées conformément au paragraphe 2, premier alinéa, pour les programmes régionaux qui sont prolongés.

Article 2

Poursuite de l'application du règlement (UE) n° 1303/2013 aux programmes soutenus par le Feader

1. Le règlement (UE) n° 1303/2013 continue de s'appliquer aux programmes bénéficiant du soutien du Feader au titre de la période de programmation 2014-2020 et aux programmes pour lesquels les États membres décident de prolonger la période 2014-2020, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent règlement.
2. En ce qui concerne les programmes pour lesquels les États membres décident de prolonger la période 2014-2020 conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent règlement, les références aux délais ou aux échéances visés à l'article 50, paragraphe 1, à l'article 51, paragraphe 1, à l'article 57, paragraphe 2, à l'article 65, paragraphes 2 et 4, et à l'article 76, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1303/2013 sont prolongées d'un an.

2 bis. En ce qui concerne les programmes pour lesquels ils décident de prolonger la période 2014-2020 conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent règlement, les États membres modifient leurs valeurs cibles fixées selon le cadre de performance prévu à l'annexe II du règlement (UE) n° 1303/2013 afin d'établir des valeurs cibles pour 2024. Pour ces programmes, les références aux valeurs cibles pour 2023 dans les actes d'exécution adoptés sur la base de l'article 22, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1303/2013 ou sur la base de l'article 8, paragraphe 3, de l'article 67, de l'article 75, paragraphe 5, et de l'article 76, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 s'entendent comme des références aux valeurs cibles pour 2024.

3. En ce qui concerne les États membres qui décident de prolonger la période 2014-2020 conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent règlement, l'accord de partenariat établi pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020 conformément au règlement (UE) n° 1303/2013 continue d'être utilisé par les États membres et la Commission comme document de stratégie en ce qui concerne la mise en œuvre du soutien accordé par le Feader pour l'année 2021.
4. La date ultime à laquelle la Commission est tenue d'établir un rapport de synthèse présentant les principales conclusions des évaluations ex post du Feader, visé à l'article 57, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1303/2013, est fixée au 31 décembre 2026.

Article 3

Admissibilité de certains types de dépenses en 2021

Sans préjudice de l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013, de l'article 2, paragraphe 2, du présent règlement et de l'article 38 du règlement (UE) n° 1306/2013, les dépenses visées à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1310/2013 et à l'article 16 du règlement délégué (UE) n° 807/2014 sont admissibles au bénéfice d'une participation du Feader au titre de la dotation 2021 pour les programmes soutenus par le Feader pour lesquels les États membres décident de prolonger la période 2014-2020 conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent règlement, sous réserve des conditions suivantes:

- a) ces dépenses sont prévues dans le programme de développement rural concerné pour 2021;
- b) le taux de participation du Feader au financement de la mesure correspondante dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013, fixé à l'annexe I du règlement (UE) n° 1310/2013 et à l'annexe I du règlement délégué (UE) n° 807/2014, s'applique;
- c) le système visé à l'article 67, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013 s'applique aux engagements juridiques pris dans le cadre de mesures qui correspondent au soutien accordé conformément à l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), et aux articles 28 à 31, 33, 34 et 40 du [...] règlement **(UE) n° 1305/2013**, et les opérations concernées sont clairement déterminées; et
- d) les paiements relatifs aux engagements juridiques visés au point c) sont effectués au cours de la période prévue à l'article 75 du règlement (UE) n° 1306/2013.

Chapitre II

Application des articles 25 à 28 du règlement (UE) [NOUVEAU RDC] pour l'année de programmation 2021

Article 4

Développement local mené par les acteurs locaux

Pour les programmes soutenus par le Feader au cours de la période 2014-2020 et ceux pour lesquels les États membres décident de prolonger la période 2014-2020 conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent règlement, le Feader peut soutenir:

- a)** le développement local mené par les acteurs locaux bénéficiant de divers fonds, conformément aux articles 25 à 28 du règlement (UE) [nouveau RDC]; **et**
- b)** **le renforcement des capacités et les actions préparatoires d'appui à l'élaboration et à la mise en œuvre future des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux, conformément à l'article 28, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) [nouveau RDC].**

Chapitre III

Droits au paiement pour les paiements directs en faveur des agriculteurs

Article 5

Droits au paiement définitifs

1. Les droits au paiement attribués aux agriculteurs avant le 1^{er} janvier 2020 sont réputés légaux et réguliers à partir du 1^{er} janvier 2021. La valeur de ces droits à considérer comme légaux et réguliers est celle fixée au 31 décembre 2020 pour l'année civile 2020. Cette disposition est sans préjudice des articles pertinents du droit de l'Union relatifs à la valeur des droits au paiement pour les années civiles 2021 et suivantes, en particulier l'article 22, paragraphe 5, et l'article 25, paragraphe 12, du règlement (UE) n° 1307/2013.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux droits au paiement attribués aux agriculteurs sur la base de demandes présentant des erreurs matérielles, sauf si celles-ci ne pouvaient raisonnablement être décelées par l'agriculteur.
3. Le paragraphe 1 du présent article ne préjuge pas du droit de la Commission à prendre des décisions visées à l'article 52 du règlement (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne des dépenses engagées pour des paiements octroyés au titre de toute année civile jusqu'à l'année 2020 incluse.

Chapitre IV

[...]

SECTION I

[...]

Article 6

[...]

[...] ²¹ [...] [...]

²¹ [...]

[...] [...] [...] [...] [...] [...]

[...] [...] [...] [...] [...] [...]

SECTION 2

[...]

Article 7

[...]

[...]

[...]

Titre II Modifications

Article 8

Modifications du règlement (UE) n° 1305/2013

Le règlement (UE) n° 1305/2013 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 28, paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:

"Pour les nouveaux engagements à prendre à partir de 2021, les États membres [...] **peuvent fixer**²² une période plus courte, d'un an à trois ans, dans leurs programmes de développement rural. Si les États membres prévoient une prolongation annuelle des engagements après la fin de la période initiale conformément au premier alinéa, à partir de 2021 la prolongation n'excède pas un an. À partir de 2021, pour les nouveaux engagements succédant directement à l'engagement exécuté pendant la période initiale, les États membres fixent une période d'un an dans leurs programmes de développement rural."

- 2) À l'article 29, paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

"Pour les nouveaux engagements à prendre à partir de 2021, les États membres [...] **peuvent fixer** une période plus courte, d'un an à trois ans, dans leurs programmes de développement rural. Si les États membres prévoient une prolongation annuelle pour le maintien de l'agriculture biologique après la fin de la période initiale conformément au premier alinéa, à partir de 2021 la prolongation n'excède pas un an. À partir de 2021, pour les nouveaux engagements concernant le maintien de l'agriculture biologique qui succèdent directement à l'engagement exécuté pendant la période initiale, les États membres fixent une période d'un an dans leurs programmes de développement rural."

- 3) À l'article 33, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"Pour les nouveaux engagements à prendre à partir de 2021, les États membres [...] **peuvent fixer** une période plus courte, d'un an à trois ans, dans leurs programmes de développement rural. Si les États membres prévoient un renouvellement annuel des engagements après la fin de la période initiale conformément au premier alinéa, à partir de 2021 le renouvellement n'excède pas un an."

²² **À la lumière de la discussion qui aura lieu le 24 février au sein du CSA, la présidence pourrait proposer de réviser le texte.**

4) À l'article 42, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Outre les tâches visées à l'article 34 du règlement (UE) n° 1303/2013 et, le cas échéant, à l'article 27 du règlement (UE) [NOUVEAU RDC] du Parlement européen et du Conseil*, les groupes d'action locale peuvent également réaliser des tâches supplémentaires qui leur sont déléguées par l'autorité de gestion et/ou l'organisme payeur.

* Règlement (UE) [NOUVEAU RDC] du Parlement européen et du Conseil du [...] [...] (JO L [...] du [...], p.).".

5) À l'article 44, paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"L'aide visée à l'article 35, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1303/2013 et, le cas échéant, à l'article 28 du règlement (UE) [NOUVEAU RDC] est accordée:".

6) L'article 58 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"Sans préjudice des paragraphes 5, 6 et 7 du présent article, le montant total du soutien de l'Union en faveur du développement rural dans le cadre du présent règlement pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ne peut dépasser [11 258 707 816] EUR en prix courants, conformément au cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027.";

b) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

"7. Afin de tenir compte d'éléments nouveaux concernant la ventilation annuelle visée au paragraphe 4, y compris des transferts visés aux paragraphes 5 et 6 et des transferts résultant de l'application de l'article 1^{er} du règlement (UE) XXXX/XXXX du Parlement européen et du Conseil* [le présent règlement], de procéder à des adaptations techniques sans modifier les dotations globales ou de tenir compte de tout autre changement introduit par un acte législatif après l'adoption du présent règlement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 83 du présent règlement, destinés à revoir les plafonds établis à l'annexe I du présent règlement.

* Règlement (UE) [.../...] du Parlement européen et du Conseil du [...][...] (JO L [...] du [...], p.).".

7) [...] À l'article 59, le paragraphe 5 **est remplacé par le texte suivant [...]**:

"5. Une part de 5 % au moins, et de 2,5 % dans le cas de la Croatie, de la participation totale du Feader au programme de développement rural est réservée à Leader et au développement local mené par les acteurs locaux visé à l'article 4 du règlement (UE) XXXX/XXXX du Parlement européen et du Conseil* [le présent règlement].

Lorsque les États membres font usage de la possibilité prévue à l'article 14, paragraphe 1, sixième alinéa, du règlement (UE) n° 1307/2013, les pourcentages prévus au premier alinéa du présent paragraphe s'appliquent à la participation totale du Feader au programme de développement rural sans le soutien supplémentaire mis à disposition conformément à l'article 14, paragraphe 1, sixième alinéa, du règlement (UE) n° 1307/2013."

8) À l'article 75, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"En ce qui concerne les programmes pour lesquels un État membre décide de prolonger la période 2014-2020 conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (UE) [XXXX/XXXX] [le présent règlement], cet État membre communique à la Commission, au plus tard [...] le **30 juin 2025**, le rapport annuel sur la mise en œuvre, conformément au premier alinéa du présent paragraphe."

9) À l'article 78, l'alinéa suivant est ajouté:

"En ce qui concerne les programmes pour lesquels un État membre décide de prolonger la période 2014-2020 conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (UE) [XXXX/XXXX] [le présent règlement], cet État membre communique à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2025, le rapport d'évaluation ex post, conformément au premier alinéa."

10) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 9

Modifications du règlement (UE) n° 1306/2013

Le règlement (UE) n° 1306/2013 est modifié comme suit:

1) À l'article 25, l'alinéa suivant est ajouté:

"Pour 2021, le montant de la réserve est de **[400]** millions EUR (aux prix de 2011) et est inclus dans la rubrique 3 du cadre financier pluriannuel conformément à l'annexe du règlement (UE) [xxxx/xxxx] * [CFP] du Conseil.

* Règlement (UE) [...] du Conseil du [...] fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 (JO...).".

- 2) L'article 33 est remplacé par le texte suivant:

"Article 33

Engagements budgétaires

En ce qui concerne les engagements budgétaires de l'Union pour les programmes de développement rural, l'article 76 du règlement (UE) n° 1303/2013, le cas échéant en liaison avec l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) [XXXX/XXXX] du Parlement européen et du Conseil * [le présent règlement], s'applique.

* Règlement (UE) [.../...] du Parlement européen et du Conseil du [...][...] (JO L [...] du [...], p.).".

- 3) À l'article 35, le paragraphe suivant est ajouté:

"5. En ce qui concerne les programmes pour lesquels les États membres décident de prolonger la période 2014-2020 conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (UE) [XXXX/XXXX] [le présent règlement], aucun préfinancement n'est accordé pour la dotation 2021."

- 4) À l'article 37, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Après réception du dernier rapport annuel d'avancement relatif à la mise en œuvre d'un programme de développement rural, la Commission, sous réserve des disponibilités budgétaires, verse le solde sur la base du plan financier existant, des comptes annuels du dernier exercice de mise en œuvre du programme de développement rural concerné et de la décision d'apurement correspondante. Ces comptes sont présentés à la Commission au plus tard six mois après la date finale d'admissibilité visée à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013, le cas échéant en liaison avec l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) [XXXX/XXXX] [le présent règlement]. Ils couvrent les dépenses effectuées par l'organisme payeur jusqu'à la dernière date d'admissibilité des dépenses."

5) À l'article 38, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. La part des engagements budgétaires encore ouverte à la dernière date d'admissibilité des dépenses visée à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013 et, le cas échéant, en liaison avec l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) [XXXX/XXXX] [le présent règlement], pour laquelle aucune déclaration de dépenses n'a été effectuée dans un délai de six mois après cette date, est dégagée d'office."

Article 10

Modifications du règlement (UE) n° 1307/2013

Le règlement (UE) n° 1307/2013 est modifié comme suit:

1) À l'article 11, paragraphe 6, l'alinéa suivant est ajouté:

"En ce qui concerne l'année 2021, les États membres notifient à la Commission les décisions prises conformément au présent article ainsi que tout produit estimé des réductions pour le 1^{er} août 2020 au plus tard."

2) L'article 14 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"Au plus tard le [...] **[dd/mm]** 2020²³, les États membres peuvent décider d'affecter, à titre de soutien supplémentaire financé par le Feader au cours de l'exercice 2022, jusqu'à 15 % de leurs plafonds nationaux annuels pour l'année civile 2021 fixés à l'annexe II du présent règlement. Par conséquent, le montant correspondant n'est plus disponible pour l'octroi de paiements directs. Cette décision est notifiée à la Commission au plus tard le 1^{er} août 2020 et précise le pourcentage choisi.";

²³ **À ajuster en fonction de la date probable d'adoption du présent règlement.**

b) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"Au plus tard le [...] **[dd/mm]** 2020²⁴, les États membres qui ne prennent pas la décision visée au paragraphe 1 pour l'exercice 2022 peuvent décider d'affecter, à titre de paiements directs, jusqu'à 15 % ou, dans le cas de la Bulgarie, de l'Estonie, de l'Espagne, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Finlande et de la Suède, jusqu'à 25 % du montant attribué au soutien financé par le Feader au cours de l'exercice 2022 par la législation de l'Union adoptée après l'adoption du règlement (UE) [xxxx/xxxx]* du Conseil [CPF]. Par conséquent, le montant correspondant n'est plus disponible pour le soutien financé par le Feader. Cette décision est notifiée à la Commission au plus tard le 1^{er} août 2020 et précise le pourcentage choisi.

* Règlement (UE) [...] du Conseil du [...] fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 (JO...).".

3) L'article suivant est inséré:

"Article 15 *bis*

Notifications pour l'année civile 2021

Pour l'année civile 2021, les États membres communiquent, au plus tard le 1^{er} août 2020, les pourcentages du plafond national annuel visé à l'article 22, paragraphe 2, **à l'article 36, paragraphe 4**, à l'article 42, paragraphe 1, à l'article 49, paragraphe 1, à l'article 51, paragraphe 1, et à l'article 53, paragraphe 6.".

4) À l'article 22, paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:

"En ce qui concerne l'année civile 2021, si le plafond d'un État membre fixé par la Commission conformément au paragraphe 1 du présent article est différent de celui de l'année précédente à la suite d'une modification du montant établi à l'annexe II ou à la suite de toute décision prise par cet État membre conformément au paragraphe 3 du présent article, à l'article 14, paragraphe 1 ou 2, à l'article 42, paragraphe 1, à l'article 49, paragraphe 1, à l'article 51, paragraphe 1, ou à l'article 53, l'État membre concerné procède à une réduction ou à une augmentation linéaires de la valeur de tous les droits au paiement et/ou à la réduction ou à l'augmentation de la réserve nationale ou des réserves régionales afin de garantir le respect des dispositions du paragraphe 4 du présent article.".

²⁴ **À ajuster en fonction de la date probable d'adoption du présent règlement.**

5) À l'article 23, paragraphe 6, l'alinéa suivant est ajouté:

"En ce qui concerne l'année civile 2021, les États membres qui appliquent le paragraphe 1, premier alinéa, notifient à la Commission les décisions visées aux paragraphes 2 et 3 au plus tard le [...] **[dd/mm]** 2020²⁵".

6) À l'article 25, le paragraphe suivant est ajouté:

"11. Après avoir procédé à l'ajustement visé à l'article 22, paragraphe 5, les États membres qui ont fait usage de la dérogation prévue au paragraphe 4 du présent article peuvent décider que les droits au paiement détenus par un agriculteur au 31 décembre 2019 et ayant une valeur unitaire nationale ou régionale inférieure pour l'année 2020, calculée conformément au deuxième alinéa du présent paragraphe, voient leur valeur unitaire augmentée pour atteindre la valeur unitaire nationale ou régionale pour l'année 2020. L'augmentation est calculée conformément aux conditions suivantes:

a) la méthode de calcul pour l'augmentation décidée par l'État membre repose sur des critères objectifs et non discriminatoires;

b) pour financer l'augmentation, la totalité ou une partie des droits au paiement détenus en propriété ou par bail par un agriculteur au 31 décembre 2019 ayant une valeur supérieure à la valeur unitaire nationale ou régionale pour l'année 2020, calculée conformément au deuxième alinéa, est réduite. Cette réduction s'applique à la différence entre la valeur de ces droits et la valeur unitaire nationale ou régionale pour l'année 2020. L'application de cette réduction est fondée sur des critères objectifs et non discriminatoires, qui peuvent comprendre la fixation d'une réduction maximale.

La valeur unitaire nationale ou régionale pour l'année 2020 visée au premier alinéa est calculée en divisant le plafond national ou régional pour le régime de paiement de base fixé conformément à l'article 22, paragraphe 1, ou à l'article 23, paragraphe 2, pour l'année 2020, à l'exclusion du montant de la réserve nationale ou de la (des) réserve(s) régionale(s) par le nombre de droits au paiement détenus en propriété ou par bail par un agriculteur au 31 décembre 2019.

²⁵ **À ajuster en fonction de la date probable d'adoption du présent règlement.**

Par dérogation au premier alinéa, les États membres qui ont fait usage de la dérogation prévue au paragraphe 4 peuvent décider de maintenir la valeur des droits au paiement calculée conformément audit paragraphe, sous réserve de l'ajustement visé à l'article 22, paragraphe 5.

Les États membres informent en temps utile les agriculteurs de la valeur de leurs droits au paiement, calculée conformément au présent paragraphe."

- 7) À l'article 25, le paragraphe suivant est ajouté:

"12. En ce qui concerne l'année civile 2021, les États membres peuvent décider d'opérer une nouvelle convergence interne en appliquant le paragraphe 11 à l'année concernée."

- 8) L'article 29 est remplacé par le texte suivant:

"Article 29

Notifications concernant la valeur des droits au paiement et la convergence

En ce qui concerne l'année civile 2020, les États membres notifient leurs décisions visées à l'article 25, paragraphe 11, au plus tard le [OPOCE: dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement de transition].

En ce qui concerne l'année civile 2021, les États membres notifient leurs décisions visées à l'article 25, paragraphe 12, au plus tard le [...] **dd/mm** 2020²⁶."

- 9) À l'article 30, paragraphe 8, l'alinéa suivant est ajouté:

"En ce qui concerne les attributions à partir de la réserve en 2021, le montant de la réserve à exclure conformément au deuxième alinéa est ajusté conformément à l'article 22, paragraphe 5, deuxième alinéa. Pour les attributions à partir de la réserve en 2021, le troisième alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas."

²⁶ **À ajuster en fonction de la date probable d'adoption du présent règlement.**

10) À l'article 36, paragraphe 1, l'alinéa suivant est inséré:

"Les États membres qui appliquent en 2020 le régime de paiement unique à la surface continuent de l'appliquer après le 31 décembre 2020."

11) À l'article 41, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"Les États membres peuvent revoir leur décision visée au premier alinéa au plus tard le 1^{er} août de l'année précédant l'année d'application. Ils notifient à la Commission toute décision de cette nature au plus tard à cette date."

12) À l'article 42, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"Les États membres peuvent revoir leur décision visée au premier alinéa au plus tard le 1^{er} août de l'année précédant l'année d'application. Ils notifient toute décision en ce sens à la Commission au plus tard à cette date."

12 bis) À l'article 52, le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:

"La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 70 complétant le présent règlement en ce qui concerne les mesures destinées à éviter que les bénéficiaires d'un soutien couplé facultatif soient exposés à des déséquilibres structurels du marché dans un secteur. Ces actes délégués peuvent permettre aux États membres de décider de continuer à verser ce soutien jusqu'en 2021 sur la base des unités de production pour lesquelles un soutien couplé facultatif a été octroyé au cours d'une période de référence antérieure. "

13) À l'article 58, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Le montant de l'aide spécifique au coton à verser par hectare admissible est calculé, pour 2020, en multipliant les rendements établis au paragraphe 2 par les montants de référence suivants:

- Bulgarie: 649,45 EUR,
- Grèce: 234,18 EUR,
- Espagne: 362,15 EUR,
- Portugal: 228,00 EUR.

Le montant de l'aide spécifique au coton à verser par hectare admissible est calculé, pour 2021, en multipliant les rendements établis au paragraphe 2 par les montants de référence suivants:

- Bulgarie: [624,11] EUR,
- Grèce: [225,04] EUR,
- Espagne: [348,03] EUR,
- Portugal: [219,09] EUR."

14) Les annexes II et III sont modifiées conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 11

Modifications du règlement (UE) n° 1308/2013

Le règlement (UE) n° 1308/2013 est modifié comme suit:

0) À l'article 29, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

[...] "Par dérogation au premier alinéa, les programmes de travail établis pour la période allant du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 sont prolongés et se terminent le 31 décembre 2021. Les organisations de producteurs concernées reconnues en vertu de l'article 152 du présent règlement, les associations d'organisations de producteurs concernées reconnues en vertu de l'article 156 du présent règlement et les organisations interprofessionnelles concernées reconnues en vertu de l'article 157 du présent règlement modifient leurs programmes de travail pour tenir compte de cette prolongation. Les programmes de travail modifiés sont notifiés à la Commission au plus tard le [31 décembre 2020]²⁷.

²⁷ **À ajuster en fonction de la date probable d'adoption du présent règlement.**

1) À l'article 29, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Le financement par l'Union des programmes de travail visés au paragraphe 1 s'élève, pour 2020, à:

a) 11 098 000 EUR pour la Grèce;

b) 576 000 EUR pour la France;

c) 35 991 000 EUR pour l'Italie.

Le financement par l'Union des programmes de travail visés au paragraphe 1 s'élève, pour 2021, à:

a) [10 666 000] EUR pour la Grèce;

b) [554 000] EUR pour la France;

c) [34 590 000] EUR pour l'Italie."

1 bis) À l'article 33, paragraphe 1, les alinéas suivants sont ajoutés:

"Les programmes opérationnels pour lesquels une prolongation conforme à la durée maximale de cinq ans visée au premier alinéa doit être approuvée après l'entrée en vigueur du règlement (UE) [XXXX/XXXX] [[...] le règlement de transition] ne peuvent être prolongés que jusqu'au 31 décembre 2021.

Par dérogation au premier alinéa, les nouveaux programmes opérationnels qui sont approuvés après l'entrée en vigueur du règlement (UE) [XXXX/XXXX] [le règlement de transition] ont une durée maximale de trois ans."

2) À l'article 58, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. En ce qui concerne l'Allemagne, le financement par l'Union de l'aide accordée aux organisations de producteurs prévue au paragraphe 1 s'élève, pour 2020, à 2 277 000 EUR.

En ce qui concerne l'Allemagne, le financement par l'Union de l'aide accordée aux organisations de producteurs prévue au paragraphe 1 s'élève, pour 2021, à [2 188 000] EUR."

3) L'annexe VI est remplacée par le texte figurant à l'annexe III du présent règlement.

Article 12

Modifications du règlement (UE) n° 228/2013

À l'article 30 du règlement (UE) n° 228/2013, les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

"1. Les mesures prévues par le présent règlement constituent des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et Conseil*, à l'exception des mesures prévues aux articles 22 et 24 du présent règlement.

2. Pour chaque exercice financier, l'Union finance les mesures prévues aux chapitres III et IV à concurrence d'un montant annuel de:

- pour les départements français d'outre-mer: [267 580 000] EUR,

- pour les Açores et Madère: [102 080 000] EUR,

- pour les îles Canaries: [257 970 000] EUR.

3. Les montants alloués pour chaque exercice financier pour financer les mesures prévues au chapitre III ne peuvent être supérieurs aux montants suivants:

- pour les départements français d'outre-mer: [25 900 000] EUR,
- pour les Açores et Madère: [20 400 000] EUR,
- pour les îles Canaries: [69 900 000] EUR.

La Commission adopte des actes d'exécution établissant les conditions auxquelles les États membres peuvent modifier l'affectation des ressources allouées chaque année aux différents produits bénéficiant du régime d'approvisionnement. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 34, paragraphe 2.

--

* Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).".

Article 13

Modifications du règlement (UE) n° 229/2013

À l'article 18 du règlement (UE) n° 229/2013, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

"2. L'Union finance les mesures prévues aux chapitres III et IV à concurrence d'un montant de [23 000 000] EUR.

3. Le montant alloué pour financer le régime spécifique d'approvisionnement visé au chapitre III ne peut pas être supérieur à [6 830 000 EUR].".

Titre III

Dispositions finales

Article 14

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Toutefois,

- l'article 10, point 6), s'applique à partir du 1^{er} janvier 2020;
- les articles 12 et 13 s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

ANNEXE I

L'annexe I du règlement (UE) n° 1305/2013 est modifiée comme suit:

1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

"PREMIERE PARTIE: VENTILATION DU SOUTIEN DE L'UNION EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT RURAL (2014 A 2020)".

2) Sous le tableau, le titre et le tableau suivants sont ajoutés:

"DEUXIEME PARTIE: VENTILATION DU SOUTIEN DE L'UNION EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT RURAL (2021)

(prix courants en EUR)

	2021
Belgique	[67 178 046]
Bulgarie	[281 711 396]
République tchèque	[258 773 203]
Danemark	[75 812 623]
Allemagne	[989 924 996]
Estonie	[87 875 887]
Irlande	[264 670 951]
Grèce	[509 591 606]
Espagne	[1 001 202 880]
France	[1 209 259 199]
Croatie	[281 341 503]
Italie	[1 270 310 371]
Chypre	[15 987 284]
Lettonie	[117 307 269]

	2021
Lituanie	195 182 517
Luxembourg	12 290 956
Hongrie	416 202 472
Malte	12 207 322
Pays-Bas	73 151 195
Autriche	480 467 031
Pologne	1 317 890 530
Portugal	493 214 858
Roumanie	965 503 339
Slovénie	102 248 788
Slovaquie	227 682 721
Finlande	292 021 227
Suède	211 550 876
Total UE	11 230 561 046
Assistance technique	28 146 770
Total	11 258 707 816".

ANNEXE II

Les annexes II et III du règlement (UE) n° 1307/2013 sont modifiées comme suit:

- 1) À l'annexe II, la colonne suivante est ajoutée:

"

2021
[485 604]
[773 772]
[838 844]
[846 125]
[4 823 108]
[167 722]
[1 163 938]
[1 856 029]
[4 710 172]
[7 147 787]
[344 340]
[3 560 186]
[46 750]
[299 634]
[510 820]
[32 131]
[1 219 770]

[4 507]
[703 870]
[664 820]
[2 972 978]
[584 650]
[1 856 173]
[129 053]
[383 806]
[506 000]
[672 761]

".

2) À l'annexe III, la colonne suivante est ajoutée:

"

2021
[485,6]
[776,3]
[838,8]
[846,1]
[4 823,1]
[167,7]
[1 163,9]

<i>[2 036,6]</i>
<i>[4 768,7]</i>
<i>[7 147,8]</i>
<i>[344,3]</i>
<i>[3 560,2]</i>
<i>[46,8]</i>
<i>[299,6]</i>
<i>[510,8]</i>
<i>[32,1]</i>
<i>[1 219,8]</i>
<i>[4,5]</i>
<i>[703,9]</i>
<i>[664,8]</i>
<i>[2 973]</i>
<i>[584,8]</i>
<i>[1 856,2]</i>
<i>[129,1]</i>
<i>[383,8]</i>
<i>[506]</i>
<i>[672,8]''.</i>

ANNEXE III**"ANNEXE VI****LIMITES BUDGÉTAIRES DES PROGRAMMES D'AIDE (ARTICLE 44,
PARAGRAPHE 1)**

en milliers EUR par année budgétaire					
	2014	2015	2016	2017-2020	à partir de 2021
Bulgarie	26 762	26 762	26 762	26 762	[25 721]
République tchèque	5 155	5 155	5 155	5 155	[4 954]
Allemagne	38 895	38 895	38 895	38 895	[37 381]
Grèce	23 963	23 963	23 963	23 963	[23 030]
Espagne	353 081	210 332	210 332	210 332	[202 147]
France	280 545	280 545	280 545	280 545	[269 628]
Croatie	11 885	11 885	11 885	10 832	[10 410]
Italie	336 997	336 997	336 997	336 997	[323 883]
Chypre	4 646	4 646	4 646	4 646	[4 465]
Lituanie	45	45	45	45	[43]
Luxembourg	588	—	—	—	—
Hongrie	29 103	29 103	29 103	29 103	[27 970]
Malte	402	—	—	—	—
Autriche	13 688	13 688	13 688	13 688	[13 155]
Portugal	65 208	65 208	65 208	65 208	[62 670]
Roumanie	47 700	47 700	47 700	47 700	[45 844]
Slovénie	5 045	5 045	5 045	5 045	[4 849]
Slovaquie	5 085	5 085	5 085	5 085	[4 887]
Royaume-Uni	120	—	—	—	—